## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1997/0027(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure caduque ou retirée |
| Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité<br><br>**Subject**<br><br>4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage | |

## Acteurs principaux

| | | |
|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | | |
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Santé et sécurité alimentaire | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 10/02/1997 | Publication de la proposition législative | COM(1997)0020 | Résumé |
| 17/02/1997 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 05/01/1999 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 05/01/1999 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0003/1999 | |
| 24/02/1999 | Débat en plénière | | |
| 01/07/1999 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1999)0339 | Résumé |
| 17/03/2006 | Informations supplémentaires | | Résumé |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1997/0027(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| **État de la procédure** | Procédure caduque ou retirée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/4/08642 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0003/1999<br>JO C 104 14.04.1999, p. 0005 | 05/01/1999 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0134/1999<br>JO C 153 01.06.1999, p. 0014-0036 | 25/02/1999 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1997)0020<br>JO C 106 04.04.1997, p. 0005 | 10/02/1997 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1999)0339<br>JO C 177 27.06.2000, p. 0011 E | 01/07/1999 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0598/1997<br>JO C 287 22.09.1997, p. 0059 | 28/05/1997 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

# Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 10/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: en prenant en considération le besoin d'information du consommateur, la proposition de directive vise, compte tenu de l'absence de progrès dans ce dossier, à relancer le débat sur la question de la liste des ingrédients des boissons alcoolisées. CONTENU: la nouvelle proposition de modification de la directive 79/112/CEE tient compte de certains critiques émises en ce qui concerne le délai maximum pour l'adoption des modalités pour l'étiquetage des ingrédients et la mise en vigueur simultanée pour toutes les boissons de l'obligation d'étiqueter les ingrédients. Elle prévoit que les modalités d'étiquetage des ingrédients des boissons titrant plus 1,2% d'alcool en volume sont arrêtées dans un délai de trois ans à partir du 01/07/1998.

# Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 01/07/1999 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 12 amendements adoptés par le Parlement européen concernant notamment: - la référence aux objectifs de la proposition à savoir un niveau de protection élevé de la santé des consommateurs et le maintien du marché intérieur; - l'extension du délai pour l'adoption des modalités d'étiquetage des ingrédients de 3 à 5 ans; - la précision comme quoi il existe plusieurs catégories d'autres produits soumis à la procédure de l'article 17; - une référence plus précise pour les boissons aromatisées; - la consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. En revanche, la Commission a rejeté les amendements visant: - l'ajout de l'article 153 (ex-article 129 A) comme seconde base juridique; - l'émergence des "alcopops" qui risquerait de porter préjudice aux boissons traditionnelles; - le recours à la procédure de l'article 251 (codécision) pour l'adoption des modalités dans le cadre de la directive 79/112/CEE; - le fait que l'absence d'harmonisation ne peut être invoquée par les Etats membres pour limiter la libre circulation de ces produits; - l'adjonction de la bière, du cidre et du poiré à la liste; - la formulation de la mention précédant la liste des ingrédients.

# Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 28/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission qu'il juge utile. Néanmoins, il suggère que les modalités d'étiquetage spécifiques pour les boissons alcoolisées soient arrêtées par le Comité permanent des denrées alimentaires et non par les comités d'organisation commune de marché, comme le propose la Commission. Le Comité rappelle que suite à la crise de l'EBS, le Parlement européen prône une plus grande transparence en matière de législation alimentaire. La même demande a été formulée dans l'avis du CES sur la crise de l'EBS. La Commission européenne soutient cette approche, dont le renvoi aux comités indépendants est considéré comme faisant partie intégrante. Le Comité permanent des denrées alimentaires est un organe indépendant chargé d'évaluer les règles relatives aux denrées alimentaires. En outre, cette approche prend également en compte la nécessité d'éviter toute discrimination entre les boissons alcoolisées.

# Denrées alimentaires, boissons alcoolisées: étiquetage, présentation et publicité

1997/0027(COD) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Horst SCHNELLHARDT (PPE, D), le Parlement européen demande que les modalités d'étiquetage des ingrédients des boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume soient arrêtées dans un délai de cinq ans (et non de trois ans) à partir du 1er juillet 1998: a) en ce qui concerne : - les vins, y compris les vins mousseux, les vins de liqueur et les vins pétillants présentés à la vente au consommateur; - les moûts de raisins partiellement fermentés; - les boissons spiritueuses; - les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vins et les cocktails aromatisés à base de vin - la bière; - le cidre et le poiré. b) en ce qui concerne chaque catégorie d'autres produits, selon la procédure prévue à l'article 17. Il demande que pour l'ensemble de ces produits, la liste des ingrédients soit précédée de la mention suivante: "préparé à l'aide de ...". Il demande que le comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 95/273/CEE soit consulté pour toutes les questions relatives à la présente directive, qui pourraient avoir une incidence sur la santé publique. Cela s'appliquerait en particulier à toutes les propositions de la Commission concernant l'étiquetage et la présentation des boissons alcoolisées. Le Parlement demande enfin que la proposition soit fondée sur les articles 100 A et 129 A du Traité CE (au lieu du seul article 100 A).